

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(C.C.A.P.)**

**Personne publique :**

**CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE**

**(Cnam)**

**26-50, avenue du Professeur André LEMIERRE**

**75986 PARIS CEDEX 20**

**France**

**ACCORD CADRE**

**Consultation n°AC.2025.1996**

**Acquisition d‘ordinateurs portables et réalisation de**

**prestations associées**

**SOMMAIRE**

[**ARTICLE 1** **OBJET DE L’ACCORD-CADRE** 4](#_Toc189577960)

[**ARTICLE 2** **FORME ET PROCEDURE DE L’ACCORD-CADRE** 4](#_Toc189577961)

[**ARTICLE 3** **PIECES CONTRACTUELLES** 4](#_Toc189577962)

[**ARTICLE 4** **DESIGNATION DES PRESTATIONS** 5](#_Toc189577963)

[**ARTICLE 5** **DUREES** 5](#_Toc189577964)

[**ARTICLE 6** **LIEU D’EXECUTION** 6](#_Toc189577965)

[**ARTICLE 7** **EVOLUTION DES MATERIELS ET DU CATALOGUE DU TITULAIRE** 6](#_Toc189577966)

[**ARTICLE 8** **HEBERGEMENT DU CATALOGUE WEB** 9](#_Toc189577967)

[**ARTICLE 9** **DOCUMENTATION TECHNIQUE** 9](#_Toc189577968)

[**ARTICLE 10** **FONCTIONNALITES, PERFORMANCES ET SPECIFICATIONS DES MATERIELS** 9](#_Toc189577969)

[**ARTICLE 11** **GARANTIE** 10](#_Toc189577970)

[**ARTICLE 12** **RECUPERATION DES MATERIELS** 10](#_Toc189577971)

[**ARTICLE 13** **CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE** 11](#_Toc189577972)

[**ARTICLE 14** **CONDITIONS DE LIVRAISON** 13](#_Toc189577973)

[**ARTICLE 15** **Installation et mise en ordre de marche** 14](#_Toc189577974)

[**ARTICLE 16** **RESULTATS ET DROIT D’UTILISATION DES PROGICIELS INTEGRES** 15](#_Toc189577975)

[**ARTICLE 17** **VERIFICATION ET ADMISSION des prestations** 16](#_Toc189577976)

[**ARTICLE 18** **PRIX de l’accord-cadre** 17](#_Toc189577977)

[**ARTICLE 19** **MODALITES DE facturation et de REGLEMENT** 20](#_Toc189577978)

[**ARTICLE 20** **AVANCES** 23](#_Toc189577979)

[**ARTICLE 21** **SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L’ACCORD-CADRE** 23](#_Toc189577980)

[**ARTICLE 22** **PENALITES** 24](#_Toc189577981)

[**ARTICLE 23** **CONFIDENTIALITE** 27](#_Toc189577982)

[**ARTICLE 24** **Règlement général sur la protection des données (RGPD)** 29](#_Toc189577983)

[**Sous-traitance ultérieure** 35](#_Toc189577984)

[**Transfert hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen** 36](#_Toc189577985)

[**ARTICLE 25** **RESPONSABILITE ET assurance** 37](#_Toc189577986)

[**ARTICLE 26** **OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES** 38](#_Toc189577987)

[**ARTICLE 27** **ORGANISATION** 42](#_Toc189577988)

[**ARTICLE 28** **PILOTAGE DE L’accord-cadre** 43](#_Toc189577989)

[**ARTICLE 29** **PLAN DE PREVENTION** 45](#_Toc189577990)

[**ARTICLE 30** **PERSONNEL DU TITULAIRE** 45](#_Toc189577991)

[**ARTICLE 31** **REGULARITE FISCALE ET SOCIALE** 46](#_Toc189577992)

[**ARTICLE 32** **REFERENCES COMMERCIALES** 47](#_Toc189577993)

[**ARTICLE 33** **Modification du present accord-cadre** 47](#_Toc189577994)

[**ARTICLE 34** **RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE** 48](#_Toc189577995)

[**ARTICLE 35** **DIFFERENDS ET LITIGES** 49](#_Toc189577996)

[**ARTICLE 36** **LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG** 49](#_Toc189577997)

[**ANNEXE UNIQUE : LISTE DES ORGANISMES** 50](#_Toc189577998)

1. **OBJET DE L’ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre a pour objet l’acquisition d‘ordinateurs portables et prestations associées, au profit de la Cnam et des Organismes de l’Assurance Maladie. La liste des organismes est détaillée en annexe 1 du présent CCAP.

Le présent CCAP s’applique à cet accord-cadre.

1. **FORME ET PROCEDURE DE L’ACCORD-CADRE**
   1. **Procédure**

L’accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, parus au Journal officiel du 5 décembre 2018.

La procédure retenue est l’appel d’offres ouvert passé en application des articles L2113-10 et 11, L2124-1 à 2, R2124-1 à 2, et R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

* 1. **Forme**

L’accord-cadre à bons de commandes est mono-attributaire.

L’accord-cadre est conclu avec un montant maximum de l’accord-cadre (valeur maximale contractuelle) est de 39.720.385 € HT soit 47.664.462 € TTC.

La Cnam conclut cet accord-cadre en application de l’article L224-12 du Code de la sécurité sociale (issu de la loi de finance pour la Sécurité sociale de 2008), accord-cadre dont les bons de commande sont conclus par la Cnam et les organismes de sécurité sociale visés dans l’annexe 1 au CCAP (qualifiés sous le terme « Organismes » dans le présent document).

Aucune modification de cet accord-cadre ne pourra être effectuée sans la notification d’un avenant, sauf cas particulier prévu dans le présent accord-cadre.

1. **PIECES CONTRACTUELLES**

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles énumérées infra et accepter toutes les clauses qu’elles comportent.

En cas d’incompatibilité ou de divergence d’interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre de leur énumération.

Les originaux de l’ensemble des documents qui font seule foi sont conservés par l’administration.

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG TIC, les pièces contractuelles du présent accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement de l’accord-cadre et son annexe financière (AE) ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe unique ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses 3 annexes ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l’Information et de la Communication (Arrêté du 30 mars 2021) ;
* L’offre technique du Titulaire et ses éventuelles annexes,
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre.

1. **DESIGNATION DES PRESTATIONS**

Les caractéristiques techniques minimales des ordinateurs portables ainsi que les prestations associées sont définies dans le CCTP.

Le périmètre de cet accord-cadre ne concerne pas les acquisitions d’ordinateurs portables et de leurs accessoires des DROM sur la première année d’exécution de l’accord-cadre. Les acquisitions précitées relatives aux DROM s’appliquent sur la période de la deuxième année d’exécution de l’accord-cadre.

1. **DUREES**
   1. **Généralités**

Les dates, délais et échéances contractuelles ont un caractère impératif pour le Titulaire qui s’engage à les respecter.

Lorsque le Titulaire dépasse le délai où ne respecte pas une date contractuellement prévue, il encoure de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard, prévues à l’article 22, et correspondant aux prestations exécutées avec retard. Ces pénalités ne sont pas exonératoires de dommages et intérêts.

Le non-respect des délais pendant 3 mois, observé dans cinq Organismes ou plus, peut entraîner la résiliation de l’accord-cadre sans indemnité.

* 1. **Durée de l’accord-cadre**

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de deux (2) ans, à compter de sa date de notification.

L’accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues par le présent CCAP.

* 1. **Point de départ et durée d’exécution des bons de commande**

Les prestations font l’objet de bons de commande établis par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins.

Conformément à l’article 13.1.2 du CCAG-TIC, les dates et délais d’exécution sont précisés dans les bons de commande, sauf si le bon de commande prévoit une date différente. La durée maximum d'exécution des bons de commande est fixée à 12 mois à compter de leur date d’expédition.

Les bons de commande pourront être émis jusqu’au terme de l’accord cadre sans que leur durée d'exécution ne puisse excéder 4 mois au-delà de la date limite d'exécution dudit accord cadre.

Les bons de commande doivent être notifiés au Titulaire avant tout commencement d’exécution des prestations.

Aucun bon de commande ne peut être émis après l’expiration de l’accord-cadre.

En cas de dépassement des délais indiqués dans le bon de commande pour l’exécution des prestations, il sera fait application de pénalités correspondantes en application du présent CCAP.

1. **LIEU D’EXECUTION**

Les prestations peuvent se dérouler en France métropolitaine et dans les DROM :

* Dans les locaux du titulaire ;
* Dans les locaux de la Cnam et des organismes.

1. **EVOLUTION DES MATERIELS ET DU CATALOGUE DU TITULAIRE**

Le Titulaire tient la Cnam informée de l’évolution technique des produits et matériels, objet du présent accord cadre.

Le catalogue et l’annexe financière du Titulaire est susceptible d’évoluer dans quatre cas, à savoir :

* Evolution technique de matériels à prix au plus égal,
* Evolution pour cause d’offres promotionnelles,
* Evolution majeure de produits, entraînant une hausse du coût unitaire des matériels,
* Evolution de matériels en cas de circonstances imprévisibles.
  1. **Modification ne donnant pas lieu à la conclusion d’un avenant**

Il est fait application de l’article R2194-1 du code de la commande publique.

* **Evolution technique de matériels à prix au plus égal**

Le Titulaire doit informer la Cnam de l’évolution technique des matériels et en particulier, des décisions de disponibilités limitées et décisions d’arrêt de commercialisation des matériels prévus au catalogue de son offre.

Il doit proposer des matériels au moins équivalents en technique et à prix au plus égal.

Les matériels proposés par le Titulaire peuvent être des matériels ne figurant pas au catalogue de base du Titulaire lors de la remise de l’offre et de la notification de l’accord-cadre. Il doit proposer également l’ensemble des accessoires se rattachant à ce nouveau matériel.

Ces modifications ne peuvent intervenir qu’après validation par les services compétents de la Cnam et accord écrit de la Cnam signifié au Titulaire.

Cette évolution ne donne pas lieu à la passation d’un avenant.

Le Titulaire s’engage à prendre toutes les mesures afin de limiter l’évolution des gammes à une modification par an.

* **Evolution pour cause d’offres promotionnelles**

Le Titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur, par écrit, les offres promotionnelles qu’il accorde à sa clientèle et de leur en faire bénéficier, en précisant leurs conditions et leur durée de validité, lorsque celles-ci sont inférieures aux conditions de l’accord-cadre (rabais sur prix unitaires déduits).

Ces conditions tarifaires n'ont pas à être constatées par avenant.

Les offres promotionnelles sont transmises par le Titulaire à la Cnam via tout moyen écrit.

* 1. **Modification donnant lieu à la conclusion d’un avenant**
* **Evolution technique majeure de produits entraînant une hausse du coût unitaire des matériels**

Dans le cas d’une évolution majeure des techniques des produits, entraînant une hausse du coût unitaire des matériels, le Titulaire présente à la Cnam sa proposition technique et financière.

Si une augmentation des prix en vigueur entraîne une hausse du coût unitaire des matériels supérieure à 5 %, la Cnam se réserve le droit de résilier l’accord-cadre.

Cette modification technique et financière qui peut concerner des matériels et accessoires s’y rattachant, qui ne figuraient pas au catalogue du Titulaire lors de la remise de l’offre et de la notification de l’accord-cadre, ne peut intervenir qu’après validation par les services compétents de la Cnam et accord écrit de la Cnam signifié au Titulaire.

Cette évolution donne lieu à la passation d’un avenant.

* 1. **Evolution de matériels en cas de circonstances imprévisibles**

Conformément à l’article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen, le présent accord cadre pourra faire l’objet de modifications en cours d’exécution à la survenance d’évènements imprévisibles extérieurs aux parties et susceptibles de bouleverser l’économie de l’accord cadre, et provoquant les évènements suivants :

* Hausse des prix unitaires initiaux jusqu’à 50% des matériaux et/ou des fournitures de l’accord cadre ;
* évolution significative et nécessaire des matériels des produits, entraînant notamment un arrêt des produits utilisés ou un changement nécessaire des produits utilisés (notamment au niveau des pièces et matériaux utilisés).

À cette fin, les parties s’engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent accord cadre et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l’exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d’un commun accord, qui se matérialiseront par une modification de l’accord cadre sous forme d’avenant.

La Cnam se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la clause de réexamen.

Dans le cadre d’une modification des prix initiaux de l’accord cadre et des produits techniques initiaux, la Cnam exigera du Titulaire la production d’un mémoire justificatif exposant les circonstances précises des perturbations entachant son exécution normale, leurs impacts chiffrés pour les prix, et les effets pour la marge nette bénéficiaire du Titulaire au regard de l’équilibre initial des conditions économiques de l’accord cadre. Le Titulaire doit fournir tout document objectif suffisamment probant attestant de la réalité et de l’étendue des conditions imprévisibles amenant à l’évolution technique et financière de la gamme en cours.

En toutes hypothèses, la modification ne pourra porter atteinte à la nature globale de l’accord cadre et aux principes de la commande publique.

* 1. **Tests pour homologation technique**

A chaque évolution de la gamme des matériels, il est procédé à des tests pour homologation technique.

La Cnam doit être informée 6 mois avant la fin de commercialisation de l’ancien matériel.

Des tests sont effectués sur les matériels proposés par le Titulaire dans le cadre de ses offres d’évolution. Ils doivent permettre de vérifier la bonne intégration de ces matériels dans l’environnement informatique de la Cnam et des Organismes.

Les matériels sont mis à disposition des services spécialisés de la Cnam. La durée maximale pour effectuer ces tests est fixée à un (1) mois.

Les conditions de mise à disposition sont celles d’un prêt à titre gracieux à durée limitée.

Les matériels sont testés dans les locaux de la Cnam. Le Titulaire expédie les matériels nécessaires à l’adresse qui lui est communiquée par courrier. Les frais d’expédition et de réexpédition des matériels sont à la charge du Titulaire. L’assurance des matériels prêtés demeure également à la charge du Titulaire.

Ce prêt de matériel doit inclure le prêt et l’expédition de toute la documentation technique y compris les manuels supplémentaires non fournis en standard mais ordinairement vendus à la demande.

Le Titulaire doit être en mesure d’assurer la disponibilité permanente d’un technicien à même de répondre, directement sur les sites désignés ou par téléphone et ce, pendant toute la durée des tests, aux questions d’installation ou de fonctionnement qui peuvent se poser (hotline et assistance technique).

C’est uniquement à l’issue positive de ce processus de qualification qu’un procès-verbal d’admission est adressé au Titulaire. L’équipement qualifié peut alors être intégré au catalogue.

1. **HEBERGEMENT DU CATALOGUE WEB**

Le catalogue Cnam et ses mises à jour sont hébergés, à titre gracieux, sur le site web du Titulaire qui garantit à la Cnam la sécurisation de son accès.

L’adresse du site web est transmise à la Cnam et à l’Organisme à la notification de l’accord-cadre.

1. **DOCUMENTATION TECHNIQUE**

Il est fait application de l’article 22.2 du CCAG TIC.

Le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur, au plus tard à la livraison des matériels, un exemplaire (papier, CD, DVD, support USB, téléchargement en ligne…) en langue française du manuel utilisateur du constructeur, nécessaires à une utilisation et un fonctionnement correct des matériels livrés et à son entretien courant.

Les documentations techniques doivent être mises à jour par le Titulaire pendant toute la durée de l’accord-cadre.

La documentation destinée à l’utilisateur doit être en français et suffisamment claire pour permettre aux personnels informaticiens utilisateurs de mettre en œuvre et de configurer les matériels.

Le Titulaire s’engage à fournir les éventuelles mises à jour sans supplément de prix, tout au long de l’exécution, et à faire bénéficier l’utilisateur des nouveaux supports informatiques (CD ROM, support USB, téléchargement en ligne …).

Le Titulaire autorise l’utilisateur à reproduire la documentation en plusieurs exemplaires destinés à son usage exclusif sans limitation du nombre de copie.

Tout manque de documentation est assimilable à un retard de livraison du matériel et donc susceptible d’être pénalisé conformément aux dispositions prévues dans le présent CCAP.

1. **FONCTIONNALITES, PERFORMANCES ET SPECIFICATIONS DES MATERIELS**
   1. **Fonctionnalités, performances et spécifications**

Le Titulaire s’engage à ce que les fonctionnalités, performances et spécifications des matériels livrés soient conformes à celle décrites dans le CCTP et dans son offre pendant toute la durée de l’accord-cadre. Il s’engage en outre à ce que l’ensemble des performances ne subisse aucune dégradation pendant toute la durée de l’accord-cadre.

Le non-respect de ces engagements est susceptible d’entraîner la résiliation de l’accord-cadre correspondant conformément aux stipulations du présent CCAP.

* 1. **Pérennité**

Le Titulaire s'engage à assurer la pérennité des matériels, du même constructeur, autant que possible pendant toute la durée de l’accord cadre. Le modèle proposé doit être disponible durant au moins un an après la notification de l’accord cadre.

Le non-respect de ces engagements est susceptible d'entraîner l'application de l’article relatif à la résiliation.

1. **GARANTIE**

En plus de la garantie légale pour vices cachés, le Titulaire garantit le matériel, et donc l’ensemble de ses composants, tels que définis dans le CCTP, pour une durée de trois ans à compter de la date d’admission des matériels dans les conditions décrites au présent CCAP.

L’ensemble des opérations de garantie, de l’enlèvement à la remise en service, est pris en charge par le Titulaire. Le personnel des Organismes et de la Cnam ne doit pas intervenir dans ce processus.

Le Titulaire s’engage à faire réparer le matériel défectueux (ou procède à son remplacement standard lorsque la réparation est impossible) dans les 5 jours ouvrés maximum à compter de l’appel confirmé par télécopie ou courriel. Le non-respect des délais entraîne l’application de la pénalité de retard prévue dans le présent CCAP ( cf article 22.3).

Les dommages causés par des circonstances de force majeure telles que définies par la jurisprudence, ou par faute prouvée de l’utilisateur sont exclus de la garantie.

Les modalités d’exécution de la garantie ainsi que les délais de réparation sont définis dans le CCTP et l’offre du Titulaire.

Au-delà des obligations de l’article 36.6 du CCAG TIC, le Titulaire garantit également que les logiciels accompagnant le matériel et ses accessoires sont exempts de tout virus et s’engage à leur détection préalablement à leur commercialisation.

1. **RECUPERATION DES MATERIELS**

Le Titulaire s’engage à enlever ou à faire enlever à titre non onéreux, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les déchets issus des équipements électriques et électroniques objet de l’accord-cadre et d’assurer ou de faire assurer la valorisation ou l’élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Cet engagement est établi sous la responsabilité du producteur des équipements électriques et électroniques présentés dans l’offre du titulaire.

Le terme « producteur » est considéré au sens de la réglementation relative aux déchets d’équipements électriques et électroniques (art. R. 543-174 1° du code de l’environnement).

Lorsque le Titulaire n’est pas un producteur au sens de la réglementation, il fait établir, en application de l’article R. 543-203 du code de l’environnement, un engagement par le(s) producteur(s) des matériels qu’il présente dans son offre. Le mode opératoire de l’enlèvement et du traitement des déchets est décrit dans l’offre du Titulaire.

Lors de la livraison des matériels vendus sur leur lieu d'utilisation, le Titulaire procèdera à la reprise des matériels usagés, qui lui seront désignés, sur ce lieu lors de la livraison.

En cas de livraison dans un autre lieu ou selon d'autres modalités :

- reprise du matériel usagé au lieu de livraison ; ou

- système de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser, qui peut, le cas échéant, inclure les magasins du distributeur ; ou

- mise à disposition d'une solution de renvoi via un service postal ou un service équivalent pour les équipements électriques et électroniques dont les caractéristiques le permettent.

1. **CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE**
   1. **Emission des bons de commande**

Les bons de commande sont établis par le pouvoir adjudicateur à la survenance du besoin et signés par le Directeur de la Cnam, le Directeur de l’organisme, ou toute autre personne dûment habilitée. Un bon de commande peut porter sur une ou plusieurs prestations.

Le bon de commande est notifié au Titulaire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l’heure de sa réception, avant tout commencement d’exécution des prestations.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Ces bons de commande détailleront les prestations à exécuter dont les modalités figurent dans le présent accord-cadre et ses annexes.

Un bon de commande mentionne :

⮚Une date et un numéro ;

⮚Les références de l’accord-cadre ;

⮚Nom et adresse du Titulaire ;

⮚La désignation exacte du (des) consommable(s) ou matériel(s) et sa (ses) référence(s) ou Le type d’unités d’œuvres et les prestations attendues ;

⮚Le(s) lieu(x) de livraison ou d’exécution de la prestation ;

⮚Les délais de livraison ou la durée d’exécution des prestations commandées ;

⮚Le prix unitaire,

⮚Le prix total (€ HT, TVA, TTC),

⮚Les frais transports et taxes liés aux DROM le cas échéant,

⮚Le lieu de livraison,

⮚L’adresse de facturation.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. Sauf cas de force majeure, en cas de refus d’exécution d’un bon de commande, le présent accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire.

* 1. **Modification des bons de commande**

La Cnam ou l’Organisme signataire se réserve le droit de modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation. Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues, et la Cnam ou l’Organisme adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification. Le(s) délai(s) de réalisation de(s) la(es) prestation(s) modifiée(s) est (sont) précisé(s) dans le bon de commande rectificatif.

* 1. **Arrêt et suspension de l’exécution des prestations d’une commande**
* Arrêt de l’exécution des prestations d’une commande

La Cnam peut mettre fin à un bon de commande en cours et arrêter ainsi l’exécution des prestations commandées. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception sans que cette décision ne nécessite de justification. Sous réserve de respecter un préavis de six jours ouvrables, l’arrêt des prestations doit être notifié au Titulaire par lettre recommandée avec demande d’avis de réception postal.

En cas d’arrêt en cours d’exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d’avancement des prestations commandées, les sommes dues au Titulaire. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L’application de cet article n’entraîne pas la résiliation de l’accord-cadre, par dérogation aux articles 41 et 49.3 du CCAG-TIC.

* Suspension de l’exécution des prestations d’une commande

Pour chaque commande, la suspension de l’exécution d’une commande peut être décidée par le pouvoir adjudicateur, pour une durée maximale de trois mois.

A cette occasion, le pouvoir adjudicateur, prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d’exécution du bon de commande dans la mesure où la suspension est supérieure à une durée de 15 jours. Le Titulaire doit produire sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les justificatifs des frais engagés au titre du commencement de l’exécution dudit bon de commande.

* 1. **Délais**

Les bons de commande doivent être notifiés au Titulaire avant tout commencement d’exécution des prestations. Ils ont une durée d’exécution maximale de 12 mois.

Le Titulaire ne peut refuser d’exécuter la prestation, sauf cas de force majeure. Il est précisé que le manque de personnel disponible ne peut en aucun cas constituer un motif valable de refus d’exécution du bon de commande.

Toutefois, conformément aux stipulations de l’article 13.3 du CCAG-TIC, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande écrite du Titulaire, après accord exprès de la Cnam. Conformément à l’article 13.3.3 du CCAG, l'acheteur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que l’accord-cadre n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Passé ce délai, il sera fait application des pénalités prévues dans le présent CCAP.

En cas de refus non valablement motivé, le Titulaire encourt des pénalités prévues dans le présent CCAP.

1. **CONDITIONS DE LIVRAISON**
   1. **Lieux de livraison**

Les matériels sont livrés à (aux) l’adresse(s) indiquée(s) aux bons de commande.

* 1. **Modalités de livraison**

Les matériels sont livrés franco de port et d'emballage, à l’exception des livraisons à destination des DROM, lorsque l’Organisme fait appel à un transporteur extérieur hors Titulaire.

La livraison s’effectue dans des conditions optimales de sécurité, par des transporteurs professionnels. Les matériels doivent être emballés individuellement puis regroupés sous emballage spécialisé.

Les frais et risques afférents au transport des matériels demeurent à la charge du Titulaire (sauf pour les DROM dans le cas décrit ci-dessus).

Toute livraison réalisée par le Titulaire est accompagnée d’un bon de livraison comportant au minimum :

* La date d’expédition ;
* La référence de la commande ;
* L’identification de l’organisme ;
* L’identification du Titulaire ;
* L’identification des matériels livrés et, le cas échéant, la répartition par colis ;

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d’ordre, tel qu’il figure sur le bon de livraison. Il renferme l’inventaire de son contenu.

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d’impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur le bon de livraison.

De façon complémentaire, un bon de livraison électronique décrit dans le CCTP devra être émis.

* 1. **Délais de livraison**

Sauf stipulation contraire indiquée au bon de commande :

* les délais de livraison ne doivent pas être supérieurs à (4) quatre semaines pour la métropole.
* Pour les DROM, les délais de livraison ne doivent pas être supérieurs à (8) huit semaines.

Certains Organismes pourront faire appel au transporteur de leur choix, exonérant dans ce cas le Titulaire de ce délai maximum de livraison.

Dès réception de la commande, le Titulaire en accuse réception par courrier, courriel ou fax et indique au service demandeur la date de livraison prévue.

Les matériels sont livrés avec leur documentation.

Passé ces délais, il est fait application des pénalités prévues dans le présent CCAP.

* 1. **Gestion des emballages**

Le Titulaire s’engage à :

* Réduire le nombre d’emballages à la source,
* Ne pas utiliser de substances dangereuses,
* Valoriser les emballages.

A la demande de la Cnam, le Titulaire indique les mesures prises au cours de l’exécution du présent accord-cadre pour respecter ses engagements.

Le Titulaire s’engage à récupérer les emballages des matériels conformément au CCTP.

1. **Installation et mise en ordre de marche**

Le présent article déroge à l’article 29 du CCAG TIC.

* 1. **Installation et mise en ordre de marche réalisées par la Cnam ou l’Organisme**

L’installation et la mise en ordre de marche des matériels (ordinateurs portables) sont réalisées par la Cnam ou l’Organisme.

L’installation est réalisée à partir d'une fiche d'installation précise et exhaustive, rédigée par le Titulaire, comportant tous les éléments techniques, scénarii et procédures. Cette fiche doit permettre cette installation sans aucune intervention du Titulaire.

L'installation est réputée faite dans un délai maximum de 1 mois calendaire, sauf si la Cnam ou l’Organisme informe par écrit le Titulaire de l'insuccès des opérations prescrites par la documentation dans le 1 mois calendaire suivant la livraison effective. Cette notification oblige alors le Titulaire à intervenir sur place pour établir les causes de l'insuccès.

Si l'insuccès n'est dû ni à un défaut du matériel livré ni à une erreur dans la documentation fournie au moment de la livraison, le matériel est réputé mis en ordre de marche à la date définie ci-dessus, les frais de déplacements des préposés du Titulaire sont indexés sur le barème de fonction publique.

Si l'insuccès est dû à un défaut du matériel livré ou à une erreur dans la fiche d'installation, le Titulaire assure lui-même la mise en ordre de marche. Le déplacement des préposés du Titulaire et tous les frais qui en découlent restent à sa charge.

* 1. **Installation et mise en ordre de marche réalisées par le Titulaire**

L’installation est réalisée conformément à l’article 3.1 du CCTP (prestation P2-1 « intégration niveau 1 ») dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de livraison sauf indications différentes fixées au bon de commande. Cette mise en ordre de marche est notifiée à l’établissement public ou à l’Organisme par écrit.

Le Titulaire s'oblige à laisser sur le site installé un dossier technique complet (procédure d'installation, version du progiciel installée...) permettant aux utilisateurs la prise en main immédiate des matériels.

L’installation est alors facturable en fonction des tarifs prévus en annexes de l’acte d’engagement. Cette prestation est commandée par bon de commande simultanément à l’acquisition des matériels.

1. **RESULTATS ET DROIT D’UTILISATION DES PROGICIELS INTEGRES**

Conformément à l’article 35 du CCAG TIC, l'admission des fournitures ou des matériels acquis par l'acheteur entraîne le transfert de leur propriété. Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle est effectué, le cas échéant, en application de l'article 46 dudit CCAG TIC.

Au titre des acquisitions des matériels, la Cnam et les Organismes bénéficient d’un droit d’utilisation des progiciels intégrés sur les matériels pendant toute la durée d’utilisation des matériels, conformément au régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards de l’article 44 du CCAG TIC.

Ces progiciels sont en tous points associés aux matériels sur lesquels ils sont implantés.

Le Titulaire garantit qu’il est dûment autorisé à conclure le présent accord-cadre et garantit de plus que les progiciels non modifiés ne portent atteinte à aucun brevet, droit de reproduction, ou autre droit de propriété d’un quelconque tiers.

Le Titulaire s’engage en conséquence à défendre à ses frais, à garantir et à indemniser la Cnam ou l’Organisme pour toute action qui serait intentée relative au fait que l’utilisation de ces progiciels non modifiés porteraient atteinte à un tel brevet, droit de reproduction ou autre droit de propriété sous réserve que l’établissement public ou l’Organisme informe le Titulaire dans les délais les plus brefs et par écrit de toute réclamation sur ce sujet par un tiers. L’établissement public ou l’Organisme reste libre de s’associer à une telle action à ses propres frais.

Si un jugement rendu définitif fait interdiction d’utiliser les progiciels, cette décision s’impose aux deux parties et emporte la résiliation de la concession de droit d’usage. Le Titulaire s’engage alors à remplacer l’élément objet de l’interdiction par un (des) produit(s) existant(s) sur l’accord-cadre ayant les mêmes fonctionnalités.

1. **VERIFICATION ET ADMISSION des prestations**

Le présent article déroge aux articles 30 à 34 du CCAG-TIC.

La vérification a pour but de constater que les matériels et les progiciels livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les CCTP, ainsi qu’à vérifier la documentation du Titulaire et les prestations exécutées.

* 1. **Pour les matériels et progiciels intégrés**
     1. **En cas d’installation réalisée par le Titulaire**

En cas d'installation réalisée par le Titulaire, les opérations de vérification se font dans un délai maximum de 15 jours calendaires, à partir de la date de mise en ordre de marche indiquée dans le bon de commande.

Sans remarque de la Cnam ou de l’Organisme dans le délai cité ci-dessus, la réception est réputée prononcée.

* + 1. **En cas d’installation réalisée par la Cnam ou l’Organisme**

La vérification et la réception ont réalisées par la Cnam ou l’Organisme.

Les opérations de vérification se font dans un délai maximum de 1 mois calendaire à partir de la date de livraison des matériels.

Sans remarque de la Cnam ou de l’Organisme dans le délai cité ci-dessus, la réception est réputée prononcée.

* + 1. **En cas de série défectueuse**

En cas de constat par les deux parties de séries de matériels ayant un vice caché, le Titulaire s’engage à procéder à l’échange systématique de tout le lot livré sans avoir à vérifier chaque matériel. Ce constat est concrétisé par la rédaction d’un procès-verbal signé des deux parties. Le Titulaire dispose, à compter de la date de signature du procès-verbal, d’un délai maximum de 4 semaines pour livrer les nouveaux matériels. Passé ce nouveau délai, il est fait application des pénalités prévues à dans le présent CCAP.

Le Titulaire met alors à la disposition de la Cnam, en cas de besoin, les emballages et/ou personnels nécessaires pour reconditionner ces matériels ou les modifier sur site. Il s’engage à rechercher, pour cette opération, la plus grande efficacité avec un minimum de désagrément et aucun frais supplémentaire pour la Cnam.

Cette opération suspend les délais d’admissions prévus dans cet article.

* 1. **Pour les prestations associées**

La bonne exécution des prestations est matérialisée par un procès-verbal de réception établi et signé par la Cnam ou l’Organisme.

La Cnam ou l’Organisme dispose d’un délai de 15 jours ouvrés pour décider :

* D’accepter les prestations réalisées par le Titulaire. Dans cette hypothèse, un procès-verbal de réception est rédigé.
* De rejeter totalement ou partiellement les prestations réalisées par le Titulaire :
* Dans le cas d’un rejet total, la décision est motivée et un procès-verbal de rejet est établi. Ce procès-verbal de rejet doit fixer le délai pendant lequel le Titulaire doit représenter son travail. Aucun paiement supplémentaire ne peut être demandé par le Titulaire.
* Dans le cas d’un rejet partiel, la décision est motivée et un procès-verbal d’ajournement est établi. Ce procès-verbal d’ajournement doit fixer le délai pendant lequel le Titulaire doit représenter son travail. Le Titulaire procède aux modifications ou compléments demandés. Les modifications ou compléments apportés par le Titulaire à la suite de la demande ne font l’objet d’aucune facturation.

Le délai de vérifications s’applique à nouveau tel que prévu ci-dessus.

Lorsque des prestations ne peuvent définitivement être réceptionnées, les sommes correspondantes éventuellement versées au Titulaire sont restituées au pouvoir adjudicateur.

* 1. **Réfaction**

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l’accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l’état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu’après qu’il a été mis à même de présenter ses observations.

1. **PRIX de l’accord-cadre** 
   1. **Généralités sur les prix**

Il est dérogé à l’article 10 du CCAG-TIC.

Les prestations objet de l’accord-cadre sont réglées par application des prix indiqués en annexe financière de l’acte d’engagement.

L’ensemble des frais du Titulaire est inclus dans les prix indiqués en annexe de l’acte d’engagement. Les prix comprennent les dépenses de toute nature inhérentes à l’exécution des prestations, dont notamment les frais d'hébergement, de déplacement, de logistique. Le Titulaire n’est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de TVA en vigueur est de 20%. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification de l’accord-cadre. En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée de l’accord-cadre, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu’il soit besoin de constater la modification par voie d’avenant.

* 1. **Forme des prix**

Les prix établis dans le bordereau de prix unitaires annexé à l’acte d’engagement sont :

* Les prix d’acquisition des matériels sont unitaires et révisables, sur le fondement d’une parité Euro/Dollar US (prix public en vigueur à la date de remise des offres) ;
* Les prix des prestations associées sont unitaires et révisables.
  1. **Contenu des prix**

Les prix des matériels sont réputés être établis aux conditions économiques en vigueur du mois précédent la date de remise des offres.

Les prix s’entendent « franco de port et d’emballage » pour la métropole et hors taxes et frais de transport pour les DROM le cas échéant.

Le coût de la garantie (3 ans) est inclus.

Ils sont réputés complets et comprennent toutes les dépenses résultant à quelque titre que ce soit de l'exécution des prestations et notamment tous les frais d'études, de main d’œuvre, de fournitures, d'outillage, de manutention, de transport, d'énergie, les frais d’établissement des projets et de réunions de chantier, les droits de brevet pouvant frapper les fournitures et les procédés d'exécution, la cession et l’exploitation des droits de propriété intellectuelle telles que définies dans le présent accord-cadre, les faux frais, les impôts, les taxes fiscales et parafiscales (à l'exclusion de la TVA), les cotisations versées par le Titulaire aux offices professionnels, les assurances, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

Le Titulaire n’est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de TVA en vigueur est de 20% pour la métropole. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification de l’accord-cadre. En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée de l’accord-cadre, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu’il soit besoin de constater la modification par voie d’avenant.

* 1. **Révision des prix des matériels**

Les prix unitaires des matériels sont définis sur le fondement d’une parité Euro/Dollar US de 1 euro = 1,XX US$ (« Taux de départ »). Le Taux de départ est le taux en vigueur au 1er jour ouvré du mois précédent la remise des offres.

Le Titulaire s’engage à maintenir, pendant toute la durée du présent accord-cadre, les prix unitaires en euros consentis sans variation à la hausse sauf en cas de modification soudaine de l’équilibre économique du présent accord-cadre, due notamment à une variation de la parité Euro/Dollar US de plus de 5 % par rapport au Taux de départ.

Le 1er jour ouvré de chaque mois, les parties prennent comme référant le taux Euros/Dollar US publié sur le site de la Banque de France (« Taux référent »).

Les prix unitaires des matériels objets du présent accord-cadre restent inchangés tant que le Taux référent est compris dans un intervalle de plus ou moins 5 % par rapport au Taux de départ.

Exemple : 1 Euro = 1,40 Dollar US

L’intervalle (+/- 5 %) est compris entre 1 € = 1,47 US$ et 1 € = 1,33 US$

Si le Taux référent sort de l’intervalle défini ci-dessus, les parties sont d’accord pour revoir les prix unitaires au prorata de la variation du taux.

Le Taux référent à la date de révision des prix unitaires devient le Taux de départ.

Si le Taux référent sort de cet intervalle, alors le nouveau prix unitaire est calculé de la façon suivante :

(Prix unitaire en Euro \* Taux de départ) / Taux référent

Le Titulaire s'engage à communiquer les nouveaux tarifs dans le délai de 5 jours à compter du jour de définition du Taux référent, à l'adresse suivante :

Cnam/DDSI/DATIE

50, Avenue du Professeur LEMIERRE

75986 Paris cedex 20

ou toute autre adresse communiquée par courrier par la Cnam au Titulaire.

Après validation de la Cnam, ces nouveaux prix unitaires sont applicables sans effet rétroactif pour la période définie.

Ces conditions tarifaires n'auront pas à être constatées par avenant.

* 1. **Révision des prix des prestations associées**

Les prix des prestations associées sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du présent accord-cadre, par application de la formule suivante :

P = P0 (0,3 + 0,7 Syntec / Syntec0)

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P0 = Prix initial pour la première révision et dernier prix révisé pour les révisions postérieures à la première.

Syntec = dernier indice Syntec publié au Moniteur à la date anniversaire de la notification de l’accord-cadre.

Syntec0 = dernier indice Syntec publié au Moniteur à la date de remise des offres.

Les prix révisés annuellement sont applicables sans effet rétroactif à compter du 1er jour du mois suivant la révision.

1. **MODALITES DE facturation et de REGLEMENT**
   1. **Modalités de transmission des factures**
      1. **Facturation dématérialisée**

En application des dispositions des articles L2192-1 et suivants, D.2192-1 et suivants, R.2192-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire, transmet ses factures sous forme électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d’une facture non adressée via Chorus Pro, La Cnam informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l’invitera à s’y conformer. En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la Cnam informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

• Le numéro de SIRET, qui identifiera la CNAM en tant que destinataire de la facture : 18003502402369

• Le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : SERVICE FACTURIER

• Le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro de l’accord-cadre tel qu’il figure sur l’acte d’engagement du présent accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

• le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

• l’aide en ligne du portail Chorus Pro.

• L’Agence pour l’Informatique Financière de l’Etat (AIFE), par courriel, à l’adresse suivante : cpp2017.aife@finances.gouv.fr

En application des articles L.2192-5 à L.2192-7, R.2192-3 et R 3133-3 du Code de la commande publique, la Cnam, Etablissement Public National Administratif, met en place le dispositif de réception dématérialisée des factures.

* + 1. **Mentions devant figurer sur les factures**

Les factures doivent comporter les mêmes indications que celles qui figurent sur le marché, à savoir :

* Le nom et l’adresse du Titulaire ;
* Le numéro de facture ;
* Le nom et l’adresse du destinataire ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le numéro du présent accord-cadre concerné ;
* Le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
* La date de la facture ;
* Le prix unitaire H.T, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C.

La facture et les documents fournis avec celle-ci doivent permettre une vérification, un contrôle quantitatif et qualitatif conformément au CCTP.

Chaque décompte par site doit comporter pour chaque type de prestation les prix unitaires figurant à l’acte d’engagement du présent accord-cadre ainsi que les quantités globales facturées.

Nota : le dispositif décrit ci-après s’impose également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

* 1. **Modalités de règlement**

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique. Les règles relatives aux acomptes sont fixées par les articles L2191-4, R2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

La prestation est payable par virement et sur présentation de la facture.

La Cnam se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu’indiqué dans l’acte d’engagement ou à tout autre compte communiqué par courrier par le Titulaire. Cette modification ne donnera pas lieu à la rédaction d’un avenant.

L’Agent Comptable de la Cnam règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture ou de la réalisation des prestations si celle-ci est postérieure ou si la date de réception de la facture est incertaine.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CNAM en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité :

* Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

* Au versement d’une indemnité forfaitaire d’un montant de 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en paiement du principal, conformément à l’article R2192-10 du code de la commande publique.

* 1. **Périodicité de facturation**
     1. ***Pour les matériels***

Le prix d’acquisition des matériels, dont la garantie de 3 ans incluse, est facturé à la date de réception de ces derniers.

Pour rappel, l’extension de garantie est commandée en même temps que l’acquisition de l’ordinateur portable ou de la station d’accueil concernés.

La réception entraîne le transfert de propriété. Le cas échéant, le procès-verbal de réception est joint à la facture correspondante.

* + 1. ***Pour les prestations associées***

Les prestations associées sont facturables à l’issue de la réalisation de chaque bon de commande et à compter de l’admission par le pouvoir adjudicateur des prestations dans les conditions de l’article 17.2 du présent CCAP.

Le prix de ces prestations figure dans les annexes financières de l’accord-cadre.

Le procès-verbal d’admission est joint à la facture, qui doit impérativement mentionner le numéro du bon de commande correspondant.

1. **AVANCES**

Sauf renonciation du Titulaire dans l’acte d’engagement de l’accord-cadre, une avance est accordée dans les conditions des articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique et de l’article 11.1 option A du CCAG-TIC.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

1. **SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L’ACCORD-CADRE**
   1. **Sous-traitance**

Le Titulaire pourra sous-traiter l’exécution de certaines prestations, objet du présent accord-cadre, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par la Cnam et de l’agrément par elle des conditions de paiements conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s’engage à faire respecter à ses sous-traitants l’ensemble des clauses du présent accord-cadre.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Cnam des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le domaine d’intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité des prestations de l’accord-cadre est interdite.

* 1. **Cession de l’accord-cadre**

Le Titulaire doit informer la Cnam de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession de l’accord-cadre. Cette information devra intervenir dans les plus brefs délais et le Titulaire sera chargé de communiquer les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l’accord-cadre sera transféré ou cédé.

La cession de l’accord-cadre ne peut avoir lieu qu’avec l’assentiment préalable de la Cnam. Si la cession envisagée est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial du contrat, soit à modifier substantiellement l’économie du contrat, la Cnam refusera la cession.

La Cnam a la faculté de s’opposer à toute cession, sauf dans le cadre de procédures collectives telles que sont les procédures de liquidation et de redressement judiciaire, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l’activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de la Cnam et que le cessionnaire accepte les conditions de l’accord-cadre.

En cas d’acceptation de la cession de l’accord-cadre par la Cnam, elle fera l’objet d’un avenant constatant le transfert de l’accord-cadre au nouveau Titulaire.

En revanche, un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivants : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple : transformation d'une SARL en SA).

En cas de cession du présent accord-cadre, le Titulaire devra remettre à la Cnam, dès le jour d’effet de la cession de l’accord-cadre et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent accord-cadre.

1. **PENALITES**

Il est dérogé à l’article 14 du CCAG TIC pour le calcul des pénalités.

En cas de non-respect de ses engagements et/ou de délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités calculées selon les stipulations du présent article.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les pénalités dont le Titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc redevable de la prestation et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

* 1. **Pénalité pour refus d’exécution d’une commande**

Le Titulaire ne peut refuser une commande, même partiellement, sauf cas de force majeure.

En cas de refus non valablement motivé d’exécution partielle ou totale du bon de commande, le Titulaire s’engage à indemniser la Cnam ou l’Organisme à hauteur de 10% du montant TTC du bon de commande refusé.

* 1. **Pénalité pour retard de livraison ou d’exécution de la prestation**

Conformément à l’article 14.1.1 du CCAG TIC, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Lorsque les délais contractuels de livraison ou les délais d’exécution des prestations sont dépassés, le Titulaire encourt, par jour ouvré de retard, une pénalité calculée par application de la formule suivante:

*Pénalité pour dépassement des délais indiqués aux bons de commande :*

*P=75xR*

Dans lesquelles :

P = Montant de la pénalité.

R = Nombre de jours de retard.

Le montant d’une pénalité due pour dépassement des délais indiqués aux bons de commande est limité à 60 % de V.

V = Valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l’ensemble des prestations si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable.

En cas de non-respect des délais constatés sur une période de 3 mois consécutifs, si le cumul des jours de retard constatés dépasse 20 jours, la Cnam ou l’Organisme se réserve le droit de résilier l’accordèc-cadre aux torts exclusifs du Titulaire.

*Pénalités pour dépassement du délai de remise des livrables issus de la comitologie :*

*P= 30xR*

*Dans lesquelles :*

*P = Montant de la pénalité.*

*R = Nombre de jours de retard.*

*En cas de non-respect des délais de livraison de plus de 30 jours, les bons de commande concernés peuvent être résiliés de plein droit.*

*Le montant de cette pénalité est plafonné à 900 €.*

* 1. **Pénalité pour non-respect du délai de garantie**

Lorsque le délai contractuel de garantie prévu à l’article 11 est dépassé le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 15 € par jour ouvré de retard et par matériel.

* 1. **Pénalité pour non-respect des spécifications techniques**

Pour toute livraison défectueuse, une pénalité peut également être appliquée. Sans aucune mise en demeure préalable, et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels, la livraison non conforme refusée, partielle ou totale, est reprise par le transporteur. La date de refus ainsi que la quantité refusée sont consignées sur le bon de livraison.

Le matériel accepté à la livraison qui s’avère inexploitable car non conforme aux stipulations du CCTP est retourné aux frais du Titulaire. La demande de remplacement des matériels est formalisée par courrier, courriel ou télécopie.

Le remplacement de chaque matériel refusé est assuré dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de refus ou de la demande de remplacement, sans facturation supplémentaire.

La pénalité encourut est fixée à 10 % du prix du matériel HT par jour et par matériel à compter du refus ou de la demande de remplacement jusqu’au jour de la livraison du ou des matériel(s) de remplacement.

* 1. **Pénalité pour la non remise des statistiques**

Pour tout retard de livraison ou livraison incomplète des statistiques tel que demandées dans le CCTP, le Titulaire encourt une pénalité de 150€ par jour de retard.

* 1. **Pénalité pour défaut de communication des pièces en cas de sous-traitance**

Conformément à l’article 3.6.3 du CCAG TIC, le Titulaire de l’accord-cadre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes de l’accord-cadre ou de la tranche concernée, éventuellement modifié par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

* 1. **Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité**

Conformément à l’article 14.3 du CCAG TIC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées dans le CCAP et à l'article 5.1 du CCAG TIC, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 dudit CCAG :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : il est fait application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l’accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : il est fait application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l’accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

1. **CONFIDENTIALITE**

Définition

Le terme « information confidentielle » est défini à l’article 5 du CCAG TIC.

Ces informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Propriété

Ces informations confidentielles restent la propriété de la Cnam. Il en résulte que leur communication ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d’exploitation, d’utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Cnam en faveur du titulaire.

Obligations du titulaire

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations confidentielles et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

A cet effet, il s’engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, pour toutes les informations dont ils pourront avoir connaissance durant l’exécution du marché :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations confiés, à l’exception de celles nécessaires pour les besoins de l’exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l’autorisation expresse à la Cnam et dans les limites nécessaires à l’exécution du présent marché,
* prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du marché;
* prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
* procéder à la destruction, en fin de marché, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le titulaire avise également ses éventuels sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et qu’il reste responsable du respect de celles-ci.

Durée

Le présent engagement est conclu pour une durée de 5 années à compter de la notification du marché.

Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause

La Cnam se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements au titre des présentes, la Cnam se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité en faveur du titulaire, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu’en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Limites de responsabilité

Le titulaire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l’utilisation d’une information confidentielle si celle-ci :

* tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes,
* est connue du titulaire au moment de la première divulgation, à condition qu’il puisse le prouver,
* a été reçue d’un tiers de manière licite sans violation de la présente clause.

Par ailleurs, si le titulaire était obligé de communiquer une information confidentielle du fait d’une injonction administrative ou judiciaire, il devra le notifier à la Cnam, et sur demande de cette dernière, le cas échéant, coopérer pleinement avec elle afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le titulaire devra demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l’administration, l’organe ou le tribunal concerné. A l’exception du cas de non-respect des dispositions présentes, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant des divulgations imposées par injonction administrative ou judiciaire.

1. **Règlement général sur la protection des données (RGPD)**

L’exécution du présent accord-cadre peut placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la Cnam au sens de la règlementation relative à la protection des données personnelles, auquel cas, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

* Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;
* La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;
* Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l’application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les Parties reconnaissent que :

* Les termes spécifiques employés dans la présente clause le sont tels que définis par le RGPD.
* Les articles suivants se substituent à toute clause applicable en matière de protection des données à caractère personnel pouvant se trouver dans un autre document contractuel liant les Parties pour le même objet. En cas de contradiction, les Parties conviennent expressément que les articles suivants prévalent.
* La présente clause ne peut être modifiée, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

**Qualification des responsabilités de traitement sur la protection des données**

Les Parties reconnaissent que :

* La Caisse nationale de l’Assurance Maladie est le responsable du traitement, au sens de l’article 4,7°) du RGPD ;
* La société titulaire pourrait agir en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l’article 4, 8°) du RGPD, dans le cas où il y aurait une transmission et un accès direct à des informations et à des données à caractère personnel durant l’exécution des prestations.

La présente clause a notamment pour objet de définir les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel tel que défini ci-après est réalisé par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement, dans le cas d’un accès éventuel par le sous-traitant aux données à caractère personnel concernés.

**Description du traitement de données à caractère personnel**

Conformément à l’article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l’objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

En cas d’accès aux données précisées à l’article 3.3, le traitement éventuel des données précisées à l’article 3.3 a pour finalité l’exécution de la prestation de garantie (récupération des ordinateurs portables aux fins de leur réparation ou remplacement), et le cas échéant de mise en circuit de recyclage ou de destruction desdits ordinateurs portables, et de récupération des déchets issus des équipements électroniques.

La base légale de ce traitement, conformément à l’article 6 du RGPD, est fondée sur le b) dudit article, soit le fait que le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat.

**Catégorie de Données traitées dans le cadre de la sous-traitance**

Les données traitées dans le cadre de la présente convention sont :

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégories des données** | **Données à caractère personnel** |
| **Identification**  Exemples : *Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, identifiant, photo, enregistrement sonore, état civil, identité, identité conjoint, identité enfants, sexes, dates de naissance, nationalité, …* | Oui  Messagerie de l’utilisateur  Nom prénom |
| **Coordonnées de contact**  Exemples : *Adresse postale, adresse mail, téléphone fixe, téléphone portable, …* | Oui  Nom prénom  Adresse de l’assuré |
| **Vie personnelle**  Exemples : *Situation maritale, nombre d’enfants ou de personnes âgées à charge, habitudes de vie, hobbys, …* | Oui |
| **Vie professionnelle**  Exemples : *Profession, employeur, CV, diplôme, formation, distinction, direction, UO, EAEA/EP, numéro d’agent, coefficient, nature du document contractuel, ….* | Oui  Messagerie de l’utilisateur  Pathologie d’un assuré |
| **Information d’ordre économique et financier**  Exemples : *Coordonnées bancaires, RIB, revenu(s), situation fiscale, pension de retraite, pension de réversion, aides sociales, aides au logement, …* | Non |
| **Données de connexions et traçabilité**  Exemples : *Log, horodatage, adresse IP, traçabilité des actions, journaux d’évènements, cookies fonctionnels, …* | Oui  Information pour la connexion au réseau de l’assurance maladie |
| **Données de localisation**  Exemples : *Données GPS, badge, …* | Oui |
| **Autres**  Exemples : *Zones de commentaires libres, bloc-notes, …* | Non |
| **Données particulières et sensibles**  *Le niveau de sécurité technique et organisationnel doit être adapté à la sensibilité des données sous-traitées.* | |
| **Identifiants nationaux**  Exemples : *NIR, NIR d’attente (NIA), …* | Oui  NIR (numéro de sécurité sociale) |
| **Santé, biométrie et génétique**  Exemples : *Handicap, analyses, forme physique, pathologies, …* | Oui  Pathologie éventuelle d’un assuré |
| **Vie et orientation sexuelle**  Exemples : *Homosexuel, bisexuel, pratiques sexuelles, …* | Non |
| **Infractions, condamnations ou mesure de sûreté**  Exemples : *Délits, fraudes, dépôts de plainte, casier judiciaire, jugements, contraventions, …* | Non |
| **Origine raciale ou ethnique**  Exemples : *Couleurs de peau, traditions, …* | Non |
| **Opinions politiques, philosophiques, convictions religieuses ou appartenance syndicale** | Non |

Le cas échéant, cette liste non exhaustive peut évoluer pendant la durée de l’accord-cadre.

**Catégories de personnes concernées**

Les catégories de personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données sont les patients/personnes dont les données figurent sur les ordonnances et les professionnels de santé à l’origine de l’établissement de l’ordonnance.

**Responsabilités et obligations des Parties**

**Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement :**

Le Sous-traitant s'engage à :

* Conformité :
* Traiter les données uniquement dans le cadre des opérations de traitement sous-traitées décrites ci-dessus et pour la ou les seule(s) finalité(s) définie(s) ci-dessus ;
* Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du responsable du traitement ;
* Informer immédiatement le responsable du traitement s’il considère qu’une instruction constitue une violation du droit en vigueur relatif à la protection des données à caractère personnel et demander au Responsable de Traitement de retirer, modifier ou confirmer l'instruction en question. Le Sous-Traitant a le droit de suspendre l'exécution de l'instruction en question en attendant la décision du Responsable de Traitement.
* Confidentialité :
* Ne divulguer aucune donnée à caractère personnel à un tiers sans l’accord écrit préalable du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnelen vertu du présent document contractuel :
* S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
* Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Sécurité :
* Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
* Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d’échange sécurisés ;
* S’assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
* Notifier au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.
* Aide :
  + Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, à savoir notamment et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, :
    - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque,
    - Notifier à l’autorité de contrôle une violation de données à caractère personnel,
    - Communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel,
    - Réaliser une analyse d’impact relative à a protection des données (AIPD), et
    - Consulter préalablement la CNIL ;
  + Aider le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD ;
* Audit :
* Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d’audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu’il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
* Informer le responsable du traitement s’il reçoit une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement le traitement sous-traité ou sa non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
* Réquisition judiciaire :
  + Notifier le responsable du traitement en cas d’accès aux données ou aux traces informatiques dans le cadre d’une réquisition judiciaire, sauf à ce que cette notification soit interdite par l’autorité judiciaire et signifiée dans l’acte de réquisition.
* Transfert hors UE :
* Informer par écrit le responsable du traitement si une opération du traitement des données (hébergement, transfert, etc.) est réalisée hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD et aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ;
* Si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat-membre auquel il est soumis, à informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
* Gestion de cookies :
  + Appliquer la réglementation en vigueur relative à la gestion des cookies, si la sous-traitance concerne le développement ou l’administration d’un site ou d’une application recourant au dépôt de cookies ;
  + Le non-respect de ces obligations peut entrainer, selon la gravité des faits, une demande de suspension de traitement des données, une demande de mise en conformité sous un délai notifié par le Responsable du traitement et/ou une demande de résiliation de la relation contractuelle par notification écrite. En cas, de non-mise en conformité dans le délai imparti, le Responsable du traitement se réserve le droit de résilier la relation contractuelle par notification écrite au Sous-Traitant.

**Les engagements du responsable du traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Au vu des éléments transmis par le sous-traitant, le responsable du traitement reconnaît que celui-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.

En outre, le responsable du traitement s’engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.

**Responsabilité des parties**

Les contractants conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d’une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

* + Agit en dehors de ses engagements contractuels et des instructions licites du responsable du traitement ;
  + N’a pas aidé ou n’a pas mis l’ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par le responsable du traitement de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
  + N’a pas aidé ou n’a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par le responsable du traitement de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l’amiable leurs différends relatifs à la validité, l’interprétation, l’exécution ou l’inexécution, l’interruption, la résiliation ou la dénonciation de leurs engagements relatifs à la sous-traitance de données à caractère personnel, ainsi qu’à la cessation partielle ou totale des relations entre les Parties et ce, pour quelques causes et sur quelques fondements que ce soient.

**Droit à l’information des personnes concernées**

Il appartient au responsable du traitement de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Les solutions fournies par le sous-traitant doivent prévoir l’intégration du droit à l’information des personnes. En fonction du type d’intégration, une délégation pourra être donnée au sous-traitant.

La mention d’information sur la protection des données et ses supports de diffusion doivent être dans tous les cas validés par le responsable du traitement.

**Réponse à l’exercice des droits des personnes**

Il appartient au responsable du traitement d’assurer la gestion et l’effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l’article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, lorsqu’ils sont applicables.

Le sous-traitant s’engage à aider le responsable du traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour :

* + Accuser réception des demandes dont les personnes concernées le saisissent et les informer de la communication de leurs demandes pour instruction et réponse au responsable du traitement, et
  + Communiquer ces demandes dans les plus brefs délais, permettant ainsi de respecter le délai légal de réponse d’un mois, aux coordonnées de contact du Délégué à la protection des données ou référent Informatique et Libertés du responsable du traitement.

**Notification et communication des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en l’adressant à son Délégué à la protection des données :

* Cnam : [dpo.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:dpo.cnam@assurance-maladie.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CPAM de Paris et à la Cnam, de déterminer s’il est nécessaire d’une part, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente et d’autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend notamment la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, de déterminer s’il est nécessaire d’une part, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente et d’autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend notamment la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu’à la résolution de la violation de données.

**Gestion de la durée de conservation des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le sous-traitant est amené à stocker des données à caractère personnel, il s’engage à appliquer les modalités de conservation (archivage courant et intermédiaire, anonymisation ou purge) et les durées de conservation et d’accès déterminées par le responsable du traitement. A défaut d’instruction du responsable du traitement, la durée de conservation des données est la durée du contrat.

Au terme de la durée de conservation définie par le responsable du traitement ou, par défaut de la sous-traitance, le sous-traitant s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s’il y a une clause de réversibilité, les données seront alors restituées dans un format exploitable au responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le renvoi, le cas échéant, doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction des données.

En cas d’accès par le titulaire aux données précisées à l’article 3.3 ci-dessus, la durée de conservation des données traitées par le titulaire sous-traitant est limitée à 30 jours calendaires.

**Sous-traitance ultérieure**

Le sous-traitant peut faire appel à un sous-traitant (ci-après dénommé « le Sous-Traitant Ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques dans le cadre de la présente sous-traitance. Dans ce cas, il doit obligatoirement informer préalablement et par écrit le responsable du traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement de Sous-Traitants Ultérieurs.

Cette information doit indiquer clairement les opérations de traitements sous-traitées, l’identité et les coordonnées du Sous-Traitant Ultérieur et la localisation de ses serveurs. Le Responsable du traitement dispose d’un délai de trois semaines à compter de la date de réception de cette information pour l’accepter ou le refuser au regard de son niveau de conformité à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis par écrit d'objection pendant ce délai convenu.

Le Sous-Traitant Ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent document contractuel pour le compte et selon les instructions du responsable du traitement. Il appartient au sous-traitant de s’assurer que le Sous-Traitant Ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel. Le sous-traitant conclut par ailleurs avec le Sous-Traitant Ultérieur un document contractuel reprenant les obligations prévues.

Dans tous les cas, si le Sous-Traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l’exécution par le Sous-Traitant Ultérieur de ses obligations.

Le responsable du traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s’assurer du respect des obligations du présent document contractuel tant par le sous-traitant que par ses Sous-Traitants Ultérieurs éventuels.

Le responsable du traitement se réserve le droit de révoquer son accord de sous-traitance ultérieure pour un sous-traitant ultérieur qui ne respecte pas les obligations équivalentes à celles imposées au sous-traitant en vertu du présent document contractuel, ou si les actions ou omissions du Sous-Traitant Ultérieur concerné sont susceptibles de violer la réglementation sur la protection des données à caractère personnelle ou de placer le responsable du traitement en situation de violer cette réglementation.

A la date de la notification de l’accord-cadre, en cas d’accès aux données à caractère personnel, le titulaire devenu sous-traitant fait appel aux sous-traitants (ci-après, « les sous-traitants ultérieurs ») suivants dans le cadre de la présente sous-traitance :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Identité du sous-traitant ultérieur** | **Nature des opérations de traitement sous-traitées** | **Coordonnées du sous-traitant ultérieur** | **Localisation de ses serveurs** |
|  |  |  |  |

**Transfert hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen**

Le sous-traitant est tenu d’informer par écrit le responsable du traitement si une opération du traitement des données (hébergement, transfert, etc.) est réalisée hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen et d’assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD et aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitements réalisées hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen, l’identité des sous-traitants ultérieurs concernés, le cas échéant, et leur nationalité, les pays concernés et leur niveau d’adéquation reconnu par la Commission européenne, les catégories de données concernées, les catégories de personnes concernées et les mesures techniques, organisationnelles et contractuelles de protection nécessaires et prévues par le sous-traitant, conformément aux recommandations du Comité européen de la protection des données (CEPD) sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l’Union européenne.

Le traitement de données à caractère personnel hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen ne peut être effectué sans l’accord préalable et écrit du responsable du traitement. L’accord peut être soumis à des conditions que le responsable du traitement juge appropriées conformément aux dispositions prévues par le RGPD.

Le responsable du traitement se réserve le droit de révoquer son accord de transfert hors de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen en cas de risque pour la protection des données à caractère personnel sous-traitées jugé à sa discrétion absolue.

1. **RESPONSABILITE ET assurance**
   1. **Réparation des dommages**

Il est fait application de l’article 8 du CCAG TIC.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la Cnam par le Titulaire, du fait de l’exécution de l’accord-cadre, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire garantit la Cnam contre les dommages ayant leur origine dans le matériel qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

En cas de sinistre du fait du Titulaire, entraînant la destruction totale ou partielle de l'équipement de la Cnam dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire devra remettre en état l'équipement sinistré, ou le remplacer en en supportant intégralement la charge.

La responsabilité du Titulaire est notamment engagée lors :

* de la destruction de fichiers et d’informations de la Cnam ;
* de dommages aux biens ou aux personnes lors de ses interventions ;
* du préjudice lié au non-respect des délais.

En cas de préjudice subi en exécution du présent accord-cadre, la Cnam est en droit d’obtenir réparation. La Cnam n’aura pas à apporter la preuve du préjudice. Le montant des dommages et intérêts sera fixé par un expert désigné par la Cnam et accepté par le Titulaire ou soumis à l’appréciation souveraine des tribunaux.

* 1. **Assurance**

Il est fait application de l’article 9 du CCAG TIC.

Le Titulaire déclare être assuré auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité à l’égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Le Titulaire s’engage à communiquer une attestation de la police d’assurance à la Cnam lors de la signature du présent accord-cadre. A tout moment durant l’exécution de l’accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Cnam et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s’engage à régler toutes les primes pour que la Cnam puisse faire valoir ses droits. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d’assurance sera à la charge du Titulaire.

1. **OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**
   1. **La Cnam**

La Cnam se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, pour contrôler le respect des obligations du Titulaire.

* Environnement

La Cnam assure au personnel du Titulaire, appelé à intervenir dans ses locaux, des conditions d’environnement conformes aux normes d’hygiène et de sécurité en vigueur.

* Sécurité

Le pouvoir adjudicateur assure au personnel du Titulaire, appelé à intervenir dans ses locaux, des conditions d’environnement conformes aux normes d’hygiène et de sécurité en vigueur.

Le pouvoir adjudicateur s’engage à coopérer avec le Titulaire pour le bon de déroulement des opérations.

Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des consignes de sécurité propres aux locaux et veillent à la présence effective de l’un de ses préposés qualifiés, pendant la durée de l’intervention dudit personnel de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d’accident.

* Devoir général d’information

La Cnam est tenue de manière générale à une obligation de collaboration et d’information, et à ce titre, elle met à la disposition du Titulaire les informations et les outils qui lui sont nécessaires pour la bonne exécution du présent accord-cadre.

La Cnam et/ou l’Organisme (le pouvoir adjudicateur) assure le libre accès de leurs installations et des matériels disponibles au Titulaire lors de ses interventions sur site.

Le pouvoir adjudicateur est tenu de manière générale à une obligation de collaboration et d’information, et à ce titre, elle met à la disposition du Titulaire les informations et les outils qui lui sont nécessaires pour la bonne exécution du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur est responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit causé aux équipements et matériels qui seraient le résultat d’une négligence, d’acte volontaire ou d’omission du pouvoir adjudicateur ou de ses préposés, de toute violation de l’accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, ou d’un mauvais fonctionnement dû à la déficience de tout matériel ou installation fourni par le pouvoir adjudicateur ou ses agents, employés ou fournisseurs, étant précisé que le dit matériel n’est ici pas limité aux installations du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur prend les engagements suivants :

- il doit installer les matériels conformément aux instructions du Titulaire ;

- il s’engage à ne pas modifier les matériels, excepté le cas prévu à l’article 1.4.3 du CCTP relatif à la garantie des pièces détachées et accessoires ;

- il s’engage à ne pas faire réparer ou assurer la maintenance des matériels de quelque façon que ce soit, par une personne autre qu’un représentant autorisé du Titulaire, excepté pour les actions précisées à l’article 1.4.3 du CCTP relatif à la garantie des pièces détachées et accessoires ;

- il ne peut pas ôter, effacer ou oblitérer les inscriptions portées sur les matériels ;

- il s’engage à ne pas utiliser les matériels sans se conformer à toutes instructions écrites que le Titulaire pourrait lui donner au cours de l’exécution du présent accord-cadre ;

- il permet au Titulaire d’inspecter ou de tester les matériels à toute demande de celui-ci.

* 1. **Le Titulaire**
* Obligations

Le Titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu’il assure dans le cadre du présent accord-cadre.

La qualité et la conformité résultent notamment :

* du respect des stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, du présent CCAP, et des prestations à exécuter,
* du respect des délais indiqués,
* de l’application des normes en vigueur applicables au Titulaire.

Le Titulaire s’engage de façon générale à assurer la qualité des prestations au niveau le plus élevé en adéquation avec les usages professionnels et les règles de l’art.

* Engagements

Le Titulaire accepte sans aucune réserve que la Cnam puisse réaliser ou faire réaliser des contrôles sur la qualité des prestations qu’il fournit. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par la Cnam ou par un tiers à leur demande sont opposables au Titulaire.

Si le Titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de la Cnam en cours d'exécution de l’accord-cadre, il encourt une résiliation du pour faute.

Le Titulaire s'engage à ce que les fonctionnalités, performances et spécifications des matériels présentés dans son offre aient un caractère d'obligation de résultat minimum au regard des spécifications émises par le pouvoir adjudicateur. Il s'engage de plus à ce que l’ensemble de ces performances ne subisse aucune dégradation durant toute la période d’exécution du présent accord-cadre. Le non-respect de cet engagement est susceptible d’entraîner la résiliation du présent accord-cadre.

Pour l’ensemble de ces obligations, le Titulaire ne peut nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses fournisseurs. Il est pleinement responsable de la bonne exécution du présent accord-cadre.

**Le Titulaire s'engage à assurer la pérennité des matériels, du même constructeur, autant que possible pendant toute la durée de l’accord cadre.**

Le Titulaire s’engage à formuler des alertes sur les stocks des matériels sous tension. De plus, la Cnam informant le Titulaire des quantités estimatives, le Titulaire s’engage, en contrepartie, à solliciter l’accord de la Cnam, avant d’enregistrer les commandes émises par les Organismes qui auraient pour conséquence de dépasser les quantités estimées, ou les stocks disponibles ou enfin le maximum de l’accord-cadre.

* Devoir d’information

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à la Cnam les modifications survenant postérieurement à la remise de son offre définitive et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
* et, plus généralement, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

Il en est de même :

* de toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d’assurance couvrant les responsabilités évoquées à l’article ARTICLE 25 du présent CCAP ;
* de toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Conformément au présent CCAP, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d’information à l’égard de la Cnam.

* Devoir de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, et notamment de recommandation envers la Cnam. A ce titre, le Titulaire s’engage à fournir à la Cnam l’ensemble des conseils, des mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution de l’accord-cadre. Le Titulaire informe la Cnam de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à informer la Cnam ou l’Organisme sans délai de la disponibilité dans son offre de tous nouveaux produits, plus adaptés à ses besoins et qui surviendraient en cours d’exécution de l’accord-cadre. Il s’engage à informer la Cnam ou l’Organisme de tout prix promotionnel concernant les produits.

Toutes les informations (conseils, mises en garde, recommandations…) communiquées oralement à la Cnam donnent obligatoirement lieu à la remise d’un document écrit de confirmation au plus tard sous 8 jours, et adressé à l'ensemble des interlocuteurs qui lui auront été désignés.

Les caractéristiques des matériels doivent être précisément décrites afin de permettre d'en apprécier les fonctionnalités, la souplesse d'utilisation, les capacités d'évolutions, la performance et l’ergonomie.

En outre, le Titulaire doit indiquer les conditions de compatibilité des matériels avec tout autre produit qu'il soit ou non fourni par lui à la demande de la Cnam. Le Titulaire s’engage à conseiller la Cnam dans le cas où cette dernière émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles, en cours d’exécution des présentes.

A ce titre, il s’engage, notamment, d’une manière générale à :

* Répondre, dans un délai ne pouvant excéder 5 jours ouvrés à compter de la saisine, à toute demande de renseignement émanant du pouvoir adjudicateur et lui communiquer conseil et toute information qu’il estime nécessaire concernant les prestations relatives au présent accord-cadre ;
* Apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l’exécution des prestations faisant l’objet du présent accord-cadre ;
* Demander au pouvoir adjudicateur toute information ou renseignement qu’il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;

Le Titulaire s'engage à informer la Cnam sans délai de toute nouveauté technologique ou de la disponibilité dans son offre de tous nouveaux produits, plus adaptés à ses besoins et qui surviendraient en cours d’exécution de l’accord-cadre. Il s’engage également à informer la Cnam de tous prix promotionnels concernant les prestations objets de l’accord-cadre.

La Cnam met à la disposition du Titulaire les informations la concernant et qui lui seraient nécessaires dans le cadre des présentes. A cet effet, la Cnam désigne un interlocuteur auprès du Titulaire, ce dernier devant s'interdire d'interroger le personnel de la Cnam ou des utilisateurs sans consulter préalablement cet interlocuteur.

D’une manière générale, le Titulaire s’engage à déployer tous les efforts utiles pour obtenir les meilleurs résultats possibles et attendus au titre du présent accord-cadre.

* Outils

Il appartient au Titulaire de disposer des outils et moyens techniques nécessaires à la réalisation des prestations. Le Titulaire devra s’assurer du parfait fonctionnement de ses outils techniques en souscrivant les maintenances, assistances et assurances nécessaires.

* Respect des normes

Le Titulaire assure la Cnam que les matériels respectent les normes européennes connues au jour de la notification du présent Accord-cadre. Ces matériels devront pouvoir s’adapter et ce, pendant toute la durée d’exécution du présent accord-cadre, aux éventuelles nouvelles normes dès leur publication. Le non-respect de cette clause est susceptible d’entraîner la résiliation du présent accord-cadre.

1. **ORGANISATION**
   1. **Organisation de la prestation**

L’organisation de la prestation est décrite dans l’offre du Titulaire. Les équipes commerciales du soumissionnaire devront être joignables par chacun des Organismes signataires, par mail et téléphone, tous les jours ouvrés entre 8h et 17h.

Le Titulaire communiquera les coordonnées (noms, adresse postale, email, numéro de téléphone, numéro de fax) des interlocuteurs commerciaux des sites et Organismes de l’Assurance Maladie dans les meilleurs délais.

Les commandes devront pouvoir être enregistrées tous les jours ouvrés entre 8h et 17h.

Le Titulaire doit disposer d’un site de suivi des commandes via lequel la Cnam et tous les Organismes devront pouvoir suivre leur commande (prise en compte, traçabilité, livraison…).

Tous les identifiants, mots de passe et conditions d’accès et de connexion au site devront, pour la Cnam et chaque Organisme, être activables et communicables, au plus tard une semaine à compter de la demande de l’Organisme.

* 1. **Interlocuteur unique**

Le Titulaire nomme pour toute la durée d’exécution du présent accord-cadre, un interlocuteur unique, responsable du suivi de l’accord-cadre chargé des relations avec la Cnam et les Organismes signataires des bons de commande.

La nomination de ce responsable de compte intervient dès la notification du présent accord-cadre.

Il est chargé de répercuter toute information utile sur la politique commerciale des produits diffusés et de mobiliser les moyens techniques et humains du Titulaire autant que de besoin.

Il participe à un comité de pilotage semestriel de suivi de l’accord-cadre, qui sera organisé par la Cnam.

Les services rendus par ce responsable de compte ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire de la part du Titulaire.

* 1. **Statistiques**

Le Titulaire doit fournir à la Cnam, mensuellement, chaque 05 du mois, des statistiques (au format .xls) indiquant, par Organisme :

* Pour le suivi des commandes :
* La date de réception de la commande,
* La date de livraison,
* La quantité commandée,
* La quantité livrée,
* Le prix total TTC.
* Pour le suivi des pannes :
* Matériel concerné,
* Type de panne,
* Détail de remise en état de marche,
* Délai de retour.

Le Titulaire transmet ce bilan mensuel de suivi des pannes pendant toute la période de garantie des matériels.

1. **PILOTAGE DE L’accord-cadre**
   1. **Le comité de lancement**

Le comité de lancement a pour mission d’initier la mise en place opérationnelle de l’accord-cadre. Il se réunit dans les locaux du client en début d’accord-cadre.

Les participants sont les représentants de la Cnam et les représentants du Titulaire dont l’interlocuteur unique et le directeur commercial.

Plus spécifiquement, et sans que cette liste soit limitative, les attributions du comité de lancement

sont les suivantes :

* identifier les acteurs majeurs pour la bonne réalisation de la phase de prise en charge ;
* élaborer et valider le planning des opérations à réaliser par le client et par le Titulaire pour l’initialisation de l’accord-cadre ;
* identifier les « fournisseurs » des informations nécessaires à la prise en compte du contexte de l’accord-cadre ;
* présenter l’offre retenue ;
* échanger sur la mise en place des procédures (commandes, livraisons, réclamations, …) et des documents de fonctionnement ;
* définir les indicateurs qualité ;
* valider les interlocuteurs et modalités de fonctionnement des opérations au titre de la garantie ;
* initialiser les comités de pilotage et autres réunions.

Le compte-rendu de ce comité de lancement est rédigé par le responsable commercial qui le communique au représentant de la Cnam dans les 3 jours ouvrés suivant la tenue de la réunion. Ce dernier dispose d’un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du compte-rendu pour formuler ses observations. Au-delà de ce délai et à défaut d’observations expresses, le compte-rendu est considéré comme accepté.

* 1. **Le comité de pilotage annuel**

Les comités de pilotage sont le lieu privilégié d’échange d’informations nécessaires à la bonne exécution de l’accord-cadre et à la prise de décision. Il se tient une fois par an dans les locaux de la Cnam.

Les participants sont les représentants de l’accord-cadre au sein de la Cnam et les représentants du Titulaire, dont le directeur commercial, le responsable commercial, l’interlocuteur unique.

Le comité de pilotage a notamment pour mission de :

* traiter les points d’organisation générale sur le déroulement des éléments de l’accord-cadre (arbitrage) ;
* établir des prévisions de commande anticipée ;
* prendre en compte les résultats pour chaque indicateur qualité ;
* lancer des actions pour corriger les manquements éventuels aux engagements ;
* aborder les remarques et modifications éventuelles souhaitées par l’une ou l’autre des parties.

Le responsable commercial transmet l’ordre du jour de la réunion et l’ensemble des documents nécessaires 5 jours ouvrés avant sa tenue au représentant de l’accord-cadre et aux interlocuteurs désignés par ce dernier.

Le représentant de la Cnam valide l’ordre du jour dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de sa remise.

Le compte rendu de chaque comité de suivi basé sur le document préparatoire est rédigé par le responsable commercial qui le communique au représentant de la Cnam par email dans les 3 jours ouvrés suivant la tenue de la réunion.

Ce dernier dispose d’un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du compte-rendu pour formuler ses observations. Au-delà de ce délai et à défaut d’observations expresses, il est considéré comme accepté.

* 1. **Le comité de suivi semestriel**

Les comités de suivi sont le lieu privilégié d’échange d’informations nécessaires à la bonne exécution de l’accord-cadre.

Ces réunions permettent d’informer régulièrement le client sur l’état des opérations en cours. Il se tient une fois par semestre dans les locaux de la Cnam.

Les participants sont les représentants de la Cnam et les représentants du Titulaire dont l’interlocuteur unique.

La réunion de suivi a pour mission de :

* faire un état complet des commandes en cours (commandes en cours de traitement, livraisons partielles ou complètes effectuées, litiges éventuels etc. ) ;
* faire le point sur les diverses prestations passées, en cours ou planifiées ;
* établir les niveaux de stocks pour les mois à venir en fonction de la visibilité des projets donnés par le client ;
* traiter les problèmes courants ;
* lancer des actions pour corriger les manquements éventuels aux engagements ;
* aborder les remarques et modifications éventuelles souhaitées par l’une ou l’autre des parties.

L’interlocuteur unique au sein du Titulaire transmet l’ordre du jourde la réunion et l’ensemble des documents nécessaires 5 jours ouvrés avant sa tenue au représentant de la Cnam et aux interlocuteurs désignés par ce dernier.

Le représentant de la Cnam valide l’ordre du jour dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de sa remise.

Le compte rendu de chaque comité de suivi basé sur le document préparatoire est rédigé par l’interlocuteur unique au sein du Titulaire, qui les communique au représentant de la Cnam par email dans les 3 jours ouvrés suivant la tenue de la réunion.

Ce dernier dispose d’un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du compte-rendu précité pour formuler ses observations. Au-delà de ce délai et à défaut d’observations expresses, le compte-rendu est considéré comme accepté.

1. **PLAN DE PREVENTION**

En application des articles R. 4511-4 et R. 4512-7 et suivants du Code du travail, un plan de prévention doit être établi pour toute opération à réaliser, de quelle que nature qu’elle soit (travaux ou prestations de services), soit :

1. Dès lors que l’ensemble des contrats conclus pour la réalisation d’une même opération représente un nombre total d’heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois. Ce seuil de 400 heures (\*) concerne toutes les entreprises extérieures concourant à cette opération, dont le présent titulaire, ainsi que les entreprises sous-traitantes auxquelles le titulaire et les autres entreprises extérieures peuvent faire appel.

Il en est de même dès lors qu’il apparaît, en cours d’exécution des prestations, que le nombre d’heures de travail doit atteindre 400 heures.

2. Lorsque l’ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l’opération à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté (Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l’article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

(\*) Pour vérifier la nécessité d’établir ce plan de prévention, le titulaire fait connaître par écrit à la Cnam, consécutivement à la notification de l’accord-cadre : la date d’arrivée de ses équipes, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de travailleurs affectés tant pour lui que pour ses sous-traitants pour la partie des travaux et ou prestations qui leur sont dévolus.

En cas de nécessité d’un tel plan, il sera établi par écrit (selon un modèle fourni par la Cnam), arrêté avant tout commencement d’exécution, et signé des deux parties à l’issue d’une inspection commune des lieux de travail. Cette inspection a pour objet d’analyser les risques pouvant résulter de l’interférence entre les diverses activités, les installations et les matériels des différentes entreprises, ainsi que ceux mis à disposition par la Cnam sur un même lieu de travail. Cette inspection doit être réalisée avec le référent Prévention désigné à la Cnam, dont les coordonnées seront précisées au titulaire à la notification de l’accord-cadre.

1. **PERSONNEL DU TITULAIRE**
   1. **Compétence**

Le Titulaire s’engage à faire réaliser la prestation par un personnel spécialisé.

* 1. **Absence prolongée, départ du personnel et remplacement**

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, et ce pour des raisons de force majeure, le Titulaire doit impérativement, sans délai, en aviser la personne responsable de l’accord-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la bonne exécution de l’accord-cadre ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le Titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétences équivalents dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent. Ce remplaçant devra être opérationnel de suite, et avoir été formé aux aspects techniques et fonctionnels des applications sur lesquelles il devra intervenir.

* 1. **Récusation du personnel**

Pendant toute la durée de l’accord-cadre, la Cnam se réserve le droit de demander la récusation des personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. La Cnam doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser les personnels du Titulaire.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées au 2 du présent article.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou en cas de récusation des remplaçants par la Cnam, l’accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues à cet effet par le présent CCAP.

* 1. **Statut du personnel du Titulaire**

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements ...). Le personnel du Titulaire demeure sous sa responsabilité juridique, son autorité hiérarchique et son contrôle.

A ce titre, pendant toute la durée de l’accord-cadre, le Titulaire fait son affaire personnelle :

- des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relatifs notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et complémentaires et aux congés annuels ou autres ;

- des accidents de trajet ou du travail qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l’accord-cadre ainsi que du règlement de toutes cotisations sociales exigibles afférentes à son personnel.

Cette règle s’applique également aux éventuels sous-traitants.

1. **REGULARITE FISCALE ET SOCIALE**

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail relatifs au travail dissimulé, le Titulaire de l’accord-cadre remet à la Cnam les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l’étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.

En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, relatifs à l’emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire du marché remet à la Cnam la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à déposer par le titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l’accord-cadre sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, par la Cnam, à l’adresse suivante :

http://www.e-attestations.fr

Conformément à l’article L2195-2 du Code de la Commande publique, en cas de non remise desdits documents, la Cnam peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l’article relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d’un délai d’exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

1. **REFERENCES COMMERCIALES**

Le Titulaire ne pourra faire référence au présent accord-cadre, qu'après accord préalable et exprès de la Cnam. Cet agrément s'effectuera au coup par coup.

1. **Modification du present accord-cadre**

Le présent accord-cadre peuvent être modifiés dans les conditions présentées aux articles L2194-1, L2194-2, et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l’article L2194-1, le présent accord-cadre peuvent notamment être modifiés sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial ;

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

6° Les modifications sont de faible montant.

1. **RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE**

La résiliation de l’accord-cadre n’entraîne pas la résiliation des droits acquis par la Cnam ou les organismes au titre des prestations exécutées par le Titulaire.

La résiliation est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l’accusé de réception faisant foi.

Il est fait application du chapitre 8 du CCAG TIC.

* 1. **Résiliation pour motif d’intérêt général**

La Cnam se réserve le droit de résilier pour motif d’intérêt général, le présent accord-cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

* 1. **Résiliation pour faute du Titulaire**

Après signature de l’accord-cadre, la Cnam peut résilier celui-ci aux torts du Titulaire dans les cas listés dans l’article 50 du CCAG TIC et notamment lorsque :

* Postérieurement à la signature de l’accord-cadre, les renseignements et documents produits par le Titulaire, à l’appui de sa candidature ou exigés préalablement à l’attribution de l’accord-cadre s’avèrent inexacts ;
* Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l’environnement ;
* Le Titulaire n’a pas produit les attestations d’assurance exigées ;
* Postérieurement à la signature de l’accord-cadre, le Titulaire a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
* Il est fait application des cas répertoriés dans l’acte d’engagement et dans le présent CCAP de l’accord-cadre.
  1. **Conséquences de la résiliation de l’accord-cadre**

La résiliation d’un accord cadre n’a, sauf stipulation contraire, aucune incidence sur la validité des bons de commandes qui ont été notifiés antérieurement à la date d’effet de la résiliation de l’accord-cadre. Tout bon de commande passé avant l’expiration de l’accord cadre continue par conséquent à produire ses effets jusqu’à son échéance, sauf si la Cnam y met un terme.

En revanche, la résiliation mettant fin à l’accord-cadre pour l’avenir, la Cnam ne pourra plus émettre de bons de commande une fois l’accord-cadre résilié.

La résiliation de l’accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

1. **DIFFERENDS ET LITIGES**

La Cnam et le Titulaire de l’accord-cadre s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si le litige persiste, la Cnam ou le Titulaire de l’accord-cadre peut soumettre tout différend qui les oppose au Comité consultatif amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l’article L2197-3 du Code de la commande publique.

En cas de litige persistant, il sera fait application du droit français relevant de la juridiction compétente.

1. **LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG**

Les articles 3.1 du présent CCAP déroge à l’article 4.1 du CCAG TIC.

L’article 10 du présent CCAP déroge à l’article 18 du CCAG TIC.

L’article 13.3 du présent CCAP déroge à l’article 41 et 49.3 du CCAG TIC.

L’article 15 du présent CCAP déroge à l’article 29 du CCAG TIC.

L’article 17 du présent CCAP déroge aux articles 30 à 34 du CCAG TIC.

L’article 21 du présent CCAP déroge à l’article 14 du CCAG TIC.

**ANNEXE UNIQUE : LISTE DES ORGANISMES**

- CPAM,

- CCSS (Mende)

- URCAM,

- UGECAM,

- CTI,

- CRAM,

- CGSS (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane),

- CSSM (Mayotte),

- DRSM.